



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°72-2026-074

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

# Sommaire

## **DDETS / Pôle inclusion sociale et intégration**

72-2026-04-16-00001 - RAA ARRETE GLOBALMJPM DPF avril 2026 (8 pages) Page 4

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2026-04-21-00001 - AP modificatif habilitation funéraire SAS TOUCHARD de Marolles-les-Braults (2 pages) Page 13

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2026-04-02-00002 - Avis consultation (3 pages) Page 16

## **Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités**

72-2026-04-24-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement automobile et musical non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe (2 pages) Page 20

72-2026-04-16-00002 - Vidéoprotection-Bayi Auto Sillé-Saint Rémy de Sillé-raa (3 pages) Page 23

72-2026-04-20-00006 - Vidéoprotection-Boutique de l'Hôtel-Saint Calais-raa (3 pages) Page 27

72-2026-04-16-00009 - Vidéoprotection-Château de Bel Air-Cerans Foulletourte-raa (3 pages) Page 31

72-2026-04-16-00008 - Vidéoprotection-Garage Carrosserie André-Coulans sur Gée-raa (3 pages) Page 35

72-2026-04-20-00005 - Vidéoprotection-Garage P. Ferrand-Le Bailleul (3 pages) Page 39

72-2026-04-16-00003 - Vidéoprotection-Hôtel Vert Galant-La Flèche-raa (3 pages) Page 43

72-2026-04-16-00004 - Vidéoprotection-Leclerc Drive-Allonnes-raa (3 pages) Page 47

72-2026-04-16-00005 - Vidéoprotection-Leclerc Drive-Changé-raa (3 pages) Page 51

72-2026-04-21-00003 - Vidéoprotection-Mondial Relay-Aubigné Racan-raa (3 pages) Page 55

72-2026-04-21-00002 - Vidéoprotection-Mondial Relay-Changé-raa (3 pages) Page 59

72-2026-04-16-00006 - Vidéoprotection-Pharmacie du Poirier Rouge-La Chapelle d'Aligné-raa (3 pages) Page 63

72-2026-04-20-00008 - Vidéoprotection-SARL Hôtel Angleterre-Saint Calais-raa (3 pages) Page 67

72-2026-04-20-00007 - Vidéoprotection-SARL Pressoir Hôtel-Saint Calais-raa (3 pages) Page 71

72-2026-04-20-00004 - Vidéoprotection-SAS Maillard-CherréAu-raa (3 pages)	Page 75
72-2026-04-20-00003 - Vidéoprotection-SAS NJB-Mc Donald's-Solesmes-raa (3 pages)	Page 79
72-2026-04-20-00009 - Vidéoprotection-Serma BTP-Arnage-raa (3 pages)	Page 83
72-2026-04-20-00010 - Vidéoprotection-Serma BTP-Trangé-raa (3 pages)	Page 87
72-2026-04-16-00007 - Vidéoprotection-Garage Roquain-Sant Calais-raa (3 pages)	Page 91

DDETS

72-2026-04-16-00001

RAA ARRETE GLOBALMJPM DPF avril 2026



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Arrêté du 13 avril 2026 portant fixation de la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté n° 10-4060 du 13 juillet 2010 du Préfet de la Sarthe portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, gérés par l'Association Tutélaire Hélianthe ;

**VU** l'arrêté n°10-4062 du 13 juillet 2010 du Préfet de la Sarthe portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par le Service d'Accompagnement aux Familles, Investigations, Réparation, médiation de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe ;

**VU** l'arrêté du 7 août 2015 portant annulation de l'arrêté n° 2014231-0001 du 19 août 2014 et maintien de l'autorisation du service mandataire à la protection juridique des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Sarthe ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire, annexé à l'arrêté n°2020/SGAR/DRDJSCS/768 du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0236 du 10 juillet 2025 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

**VU** les arrêtés du Préfet de la Sarthe portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** la convention en date du 24 septembre 2024 portant sur la mise à disposition de Madame Sandrine LENOBLE entre le Centre hospitalier de Montval sur Loir et le Centre hospitalier du Lude, à compter du 30 septembre 2024,

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2025 portant retrait d'agrément, à sa demande, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de Madame Chantal ROBERT, domiciliée au « Rateau » - 72120 VAL D'ATANGSON prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025,

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2025 portant retrait d'agrément, à sa demande, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de Madame Pascale BRAULT, domiciliée 7 bis, avenue de la Pelouse – 72360 MAYET,

**VU** le départ de Madame Marion GRAPIN de l'Etablissement Public de Santé Mentale en date du 25 février 2026,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

**Article 1** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

#### a) Après du tribunal judiciaire du Mans :

Association Tutélaire Hélianthe	ATH 72	42, rue Normandie Niémen CS 55833	72100	LE MANS
Union Départementale des Associations Familiales	UDAF 72	67, boulevard Winston Churchill	72100	LE MANS

#### b) Après du tribunal de proximité de La Flèche :

Association Tutélaire Hélianthe	ATH 72	42, rue Normandie Niémen CS 55833	72100	LE MANS
Union Départementale des Associations Familiales	UDAF 72	67, boulevard Winston Churchill	72100	LE MANS

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a) Après du tribunal judiciaire du Mans :

Madame	AVRILLEAUD	Héloïse	8, quai Amiral Lalande	72000	LE MANS
Madame	BERNARD	Marie-Emmanuelle	6, Creuse rue	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Madame	DELAUNAY	Laure	26, allée des Marronniers	72450	MONTFORT LE GESNOIS
Madame	DUCHATELET	Bénédicte	25, rue de Cassière	72150	VILLAINES SOUS LUCE
Madame	GOUSSIN	Nelly	72, avenue de la Libération	72800	LE LUDE
Monsieur	GUIBERT	Michel	22, rue Victor Hugo	72000	LE MANS
Madame	IANOTTO	Adeline	1, rue François Nicolas	72290	BALLON SAINT MARS
Madame	JEAN-ROBERT	Sonia	BP 23032 -18, rue de l'Eglantine	72000	LE MANS
Madame	LANGLOIS	Marie-Claude	"Le Millery"	72160	TUFFE VAL DE CHARONNE
Madame	LECHARTIER	Hélène	BP 23257-41, rue des Sables d'Or	72100	LE MANS
Madame	LYON	Sonia	3 bis, rue du Chanoine Lelièvre	72000	LE MANS
Madame	MARTIN	Agnès	BP 29-7, rue Camille Claudel	72210	LA SUZE SUR SARTHE
Monsieur	MAZURELLE	David	561, chemin de la Mahotière	72460	SAVIGNE L'EVEQUE
Madame	MERDRIGNAC	Martine	64, rue de la Pelouse	72000	LE MANS
Madame	OLIVER	Béatrice	6, Creuse rue	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Madame	PREAUCHAT	Sabrina	70, rue d'Australie	72100	LE MANS
Monsieur	ROBOAM	David	21, bd du Colonel Quéru	72000	LE MANS
Madame	ROBOAM	Thérèse	21, bd du Colonel Quéru	72000	LE MANS
Monsieur	SEVERE	Renaud	19 bis, rue de l'Etoile	72000	LE MANS

b) Après du Tribunal de proximité de La Flèche :

Madame	AVRILLEAUD	Héloïse	8, quai Amiral Lalande	72000	LE MANS
Madame	BERNARD	Marie-Emmanuelle	6, Creuse rue	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Madame	COCHENNEC	Claire	BP 125-6, boulevard Montréal	72200	LA FLECHE
Madame	DELAUNAY	Laure	26, allée des Marronniers	72450	MONTFORT LE GESNOIS
Madame	DUCHATELET	Bénédicte	25, rue de Cassière	72150	VILLAINES SOUS LUCE
Madame	EVARD	Marion	2, rue Abel Boutin-Desvignes	49130	LES PONTS DE CE
Madame	FOUCAULT	Liliane	47, chemin de Goulard	72500	MONTVAL SUR LOIR
Madame	GOUSSIN	Nelly	72, avenue de la Libération	72800	LE LUDE
Monsieur	GUIBERT	Michel	22, rue Victor Hugo	72000	LE MANS
Madame	IANOTTO	Adeline	1, rue François Nicolas	72290	BALLON SAINT MARS
Madame	JEAN-ROBERT	Sonia	BP 23032 -18, rue de l'Eglantine	72000	LE MANS
Madame	LANGLOIS	Marie-Claude	"Le Millery"	72160	TUFFE VAL DE CHARONNE
Madame	LECHARTIER	Hélène	BP 23257-41, rue des Sables d'O	72100	LE MANS
Madame	LYON	Sonia	3 bis, rue du Chanoine Lelièvre	72000	LE MANS
Madame	MARTIN	Agnès	BP 29-7, rue Camille Claudel	72210	LA SUZE SUR SARTHE
Monsieur	MAZURELLE	David	561, chemin de la Mahotière	72460	SAVIGNE L'EVEQUE
Madame	MERDRIGNAC	Martine	64, rue de la Pelouse	72000	LE MANS
Madame	OLIVER	Béatrice	6, Creuse rue	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Madame	PREAUCHAT	Sabrina	70, rue d'Australie	72100	LE MANS
Monsieur	ROBOAM	David	21, bd du Colonel Quéru	72000	LE MANS
Madame	ROBOAM	Thérèse	21, bd du Colonel Quéru	72000	LE MANS
Monsieur	SEVERE	Renaud	19 bis, rue de l'Etoile	72000	LE MANS
Madame	VERDIER	Cindy	BP0125-6, bd Montréal	72200	LA FLECHE

### 3) Personnes physiques et de services préposés d'établissement :

#### a) Après du tribunal judiciaire du Mans :

**Mme Céline GADOIS, née LEMAY, Mme Marie BERTRAND, née GUEGUEN, M. Laurent FOUCAULT-GIROUX, né GIROUX, Mme Bernadette MASSON, M. Amaury SALAS** ayant en charge les établissements suivants :

Etablissement Public de Santé Mentale - 20 avenue du 19 mars 1962 – 72700 ALLONNES

Centre Hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard – 72000 LE MANS

Maison d'Accueil Spécialisée « Les Amaryllis » - 24 avenue du 19 mars 1962 – 72700 ALLONNES

Maison d'Accueil Spécialisée « de l'Huisne » - 2 rue Thérèse Fontaine – Bertrand – 72000 LE MANS

Foyer Occupationnel « Artimon » - 14 rue Monthéard – 72100 LE MANS

**Mme Maryline GUIOT (née BRIELLES)** ayant en charge les établissements suivants :

Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe – site de Beaumont sur Sarthe – 33 rue de la Gare 72170  
BEAUMONT SUR SARTHE

Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe – site de Bonnetable – rue Horncastle – 72110  
BONNETABLE

Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe – site de Sillé le Guillaume – 1 rue Alexandre Moreau  
72140 SILLE LE GUILLAUME

EHPAD « Arc en ciel » - site de Nogent le Bernard – 1 rue Roland Chartrin 72110 NOGENT LE BERNARD

EHPAD « Arc en ciel » - site de Marolles les Braults – 1 rue des Chanterelles 72260 MAROLLES LES  
BRAULTS

EHPAD « Arc en ciel » - site de Neufchatel – 4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL

EHPAD « résidence Amicie » – 53 rue Honoré Broutelle 72450 MONTFORT LE GESNOIS

EHPAD « Les Fresnes - Les Châtaigners » - 43 rue Spilby 72130 FRESNAY SUR SARTHE

**Mme Sandrine LENOBLE, née DEMOUGIN** ayant en charge :

Le Centre hospitalier de Montval du Loir – 5 allée Saint Martin 72500 MONTVAL SUR LOIR

Le Centre hospitalier du Lude – 93, rue de l'Hôpital 72800 LE LUDE

**Mme Malika FOUQUET, née SIEGEL** ayant en charge les établissements suivants relevant du Pôle Santé Sarthe et Loir, La chasse du point du jour – CS 10129 72205 LA FLECHE :

EHPAD « la Martinière », 2 rue Pierre et Marie Curie 72300 SABLE SUR SARTHE

EHPAD POLE SANTE SARTHE ET LOIR, 12 rue du Léard 72200 LA FLECHE

FOYER D'ACCUEIL – Foyer d'Accueil Medicalisé « Le temps de vivre » 72300 SABLE SUR SARTHE

**Mme Marielle VERITE, ayant en charge :**

Le Centre hospitalier de Saint Calais - rue de la Perrine 72120 SAINT CALAIS

L'EHPAD « Louis Pasteur » - 40 rue Louis Pasteur 72310 BESSE SUR BRAYE

FOYER DE VIE « Saint Exupéry » Route de la Maladrerie 72120 SAINT CALAIS

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « Jean de la Fontaine » Route de la Maladrerie 72120 SAINT CALAIS

b) Après du tribunal de proximité de La Flèche :

**Mme Céline GADOIS, née LEMAY, Mme Marie BERTRAND, née GUEGUEN, M. Laurent FOUCAULT-GIROUX, né GIROUX, Mme Bernadette MASSON, M. Amaury SALAS** ayant en charge les établissements suivants :

Etablissement Public de Santé Mentale - 20 avenue du 19 mars 1962 – 72700 ALLONNES

Centre Hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard – 72000 LE MANS

Maison d'Accueil Spécialisée « Les Amaryllis » - 24 avenue du 19 mars 1962 – 72700 ALLONNES

Maison d'Accueil Spécialisée « de l'Huisne » - 2 rue Thérèse Fontaine – Bertrand – 72000 LE MANS

Foyer Occupationnel « Artimon » - 14 rue Monthéard – 72100 LE MANS

**Mme Maryline GUIOT (née BRIELLES)** ayant en charge les établissements suivants :

Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe – site de Beaumont sur Sarthe – 33 rue de la Gare 72170 BEAUMONT SUR SARTHE

Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe – site de Bonnetable – rue Horncastle – 72110 BONNETABLE

Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe – site de Sillé le Guillaume – 1 rue Alexandre Moreau 72140 SILLE LE GUILLAUME

EHPAD « Arc en ciel » - site de Nogent le Bernard – 1 rue Roland Chartrin 72110 NOGENT LE BERNARD

EHPAD « Arc en ciel » - site de Marolles les Braults – 1 rue des Chanterelles 72260 MAROLLES LES BRAULTS

EHPAD « Arc en ciel » - site de Neufchatel – 4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL

EHPAD « résidence Amicie » – 53 rue Honoré Broutelle 72450 MONTFORT LE GESNOIS

EHPAD « Les Fresnes - Les Châtaigners » - 43 rue Spilby 72130 FRESNAY SUR SARTHE

**Mme Sandrine LENOBLE, née DEMOUGIN** ayant en charge :

Le Centre hospitalier de Montval du Loir – 5 allée Saint Martin 72500 MONTVAL SUR LOIR

Le Centre hospitalier du Lude – 93, rue de l'Hôpital 72800 LE LUDE

**Mme Malika FOUQUET, née SIEGEL, ayant en charge les établissements suivants relevant du Pôle Santé Sarthe et Loir, La chasse du point du jour – CS 10129 72205 LA FLECHE :**

EHPAD « la Martinière », 2 rue Pierre et Marie Curie 72300 SABLE SUR SARTHE

EHPAD POLE SANTE SARTHE ET LOIR, 12 rue du Léard 72200 LA FLECHE

FOYER D'ACCUEIL – Foyer d'accueil médicalisé « Le temps de vivre » 72300 SABLE SUR SARTHE

**Mme Marielle VERITE, ayant en charge :**

Le Centre hospitalier de Saint Calais - rue de la Perrine 72120 SAINT CALAIS

EHPAD « Louis Pasteur » - 40 rue Louis Pasteur 72310 BESSE SUR BRAYE

FOYER DE VIE « Saint Exupéry » Route de la Maladrerie 72120 SAINT CALAIS

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « Jean de la Fontaine » Route de la Maladrerie 72120 SAINT CALAIS

**Article 2 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

a) Auprès du tribunal judiciaire du Mans :

Association Tutélaire Hélianthe	ATH 72	42, rue Normandie Niémen CS 55833	72100	LE MANS
Union Départementale des Associations Familiales	UDAF 72	67, boulevard Winston Churchill	72100	LE MANS

b) Auprès du tribunal de proximité de La Flèche :

Association Tutélaire Hélianthe	ATH 72	42, rue Normandie Niémen CS 55833	72100	LE MANS
Union Départementale des Associations Familiales	UDAF 72	67, boulevard Winston Churchill	72100	LE MANS

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

**Personnes morales gestionnaires de services agréées :**

Auprès du tribunal judiciaire du Mans :

Service d'aide à la gestion du budget	INALTA-Action Educative et Sociale	24, rue Thomas Edison	72000	LE MANS
---------------------------------------	------------------------------------	-----------------------	-------	---------

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 2025, fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Sarthe.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans ;
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire du Mans et du tribunal de proximité de La Flèche ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire du Mans.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Sarthe, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi 6 allée de la l'île Gloriette CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01, mais également via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 16 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et  
des solidarités

SIGNE

Jean-Michel LOUYER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-21-00001

AP modificatif habilitation funéraire SAS  
TOUCHARD de Marolles-les-Braults



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2026**

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉRIC TOUCHARD pour son établissement secondaire situé 3 place Nationale 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS  
SIRET : 401 479 001 00059 – Habilitation n°26-72-0053  
Ajout d'une prestation

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2026 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS ÉRIC TOUCHARD dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 3 place Nationale 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025 portant autorisation de la création d'une chambre funéraire par l'établissement de la SAS ÉRIC TOUCHARD situé 3 place Nationale 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS ;

Vu la demande de modification d'habilitation de la SAS ÉRIC TOUCHARD en date du 15 avril 2026, présentée par Madame Valérie TOUCHARD, présidente directrice générale, suite à la création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : l'établissement secondaire de la SAS ÉRIC TOUCHARD situé 3 place Nationale 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS, représenté par Madame Valérie TOUCHARD, présidente directrice générale, est habilité au registre des opérateurs funéraires sous le numéro : **26-72-0053**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 15 place Nationale 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS (3 salons de présentation).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2026 demeurent sans changement.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Marolles-les-Braults (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-02-00002

Avis consultation



## **Département du Loir-et-Cher :**

### **Communes en totalité :**

Angé, Artins, Azé, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambord, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chémery, Cheverny, Chissay-en-Touraine, Chitenay, Choussy, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Couddes, Couffy, Cour-Cheverny, Les Essarts, Faverolles-sur-Cher, Fontaine-les-Coteaux, Fresnes, Houssay, Huisseau-sur-Cosson, Lavardin, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mareuil-sur-Cher, Maslives, Mazangé, Méhers, Mesland, Meusnes, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Monthou-sur-Cher, Les Montils, Montlivault, Montoire-sur-le-Loir, Mont-près-Chambord, Montrichard Val-de-Cher, Muides-sur-Loire, Naveil, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rilly-sur-Loire, Les Roches-l'Évêque, Saint-Aignan, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Saint-Romain-sur-Cher, Sambin, Sassay, Seigy, Seul, Soings-en-Sologne, Sougé, Ternay, Thésée, Thoré-la-Rochette, Tour-en-Sologne, Troo, Valaire, Vallée-de-Ronsard, Vallières-les-Grandes, Vendôme, Villavard, Villedieu-le-Château, Villerable, Villiers-sur-Loir, Villiersfaux, Vineuil.

### **Communes en partie :**

Valencisse (*pour le territoire des communes déléguées de Chambon-sur-Cisse et Molineuf*), Valloire-sur-Cisse (*pour le territoire de la commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse*), Veuzain-sur-Loire (*pour le territoire de la commune déléguée d'Onzain*).

## **Département de Maine-et-Loire :**

### **Communes en totalité :**

Allonnes, Angers, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Bellevigne les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice, Bouchemaine, Brain-sur-Allonnes, Brissac Loire Aubance, Brossay, Cernusson, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chateaufonds-sur-Layon, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Denée, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Les Garennes sur Loire, Louresse-Rochemenier, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Parnay, Passavant-sur-Layon, La Possonnière, Le Puy-Notre-Dame, Rochefort-sur-Loire, Rou-Marson, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Souzay-Champigny, Terranjou, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Val-du-Layon, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay.

### **Communes en partie :**

Chemillé-en-Anjou (*pour le territoire des communes déléguées de Chanzeaux, La Jumellière et Valanjou*), Gennes-Val-de-Loire (*pour le territoires des communes déléguées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Saint-Georges-des-Sept-Voies et Le Thourel*), Huillé-Lézigné (*pour le territoire de la commune déléguée de Huillé*), Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire (*pour le territoire de la commune chef-lieu d'Ingrandes*), Jarzé Villages (*pour le territoire de la commune déléguée de Lué-en-Baugeois*), Mauges-sur-Loire (*pour le territoire des communes déléguées de La Chapelle-Saint-Florent, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay*), Mazé-Milon (*pour le territoire de la commune déléguée de Fontaine-Milon*), Orée d'Anjou (*pour le territoire des communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré et La Varenne*), Rives-du-Loir-en-Anjou (*pour le territoire de la commune déléguée de Villevêque*), Saumur (*pour le territoire des communes déléguées de Baigneux, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saumur*).

## **Département de la Sarthe :**

### *Communes en totalité :*

Beaumont-sur-Dême, Chahaïgues, La Chartre-sur-le-Loir, Chenu, Dissay-sous-Courcillon, Flée, Lhomme, Marçon, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé.

### *Communes en partie :*

Loir en Vallée (pour le territoire de la commune déléguée de Poncé-sur-le-Loir), Montval-sur-Loir (pour le territoire des communes déléguées de Montabon et Vouvray-sur-Loir).

## **Département de la Vienne :**

### *Communes en totalité :*

Amberre, Avanton, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Chabournay, Champigny en Rochereau, Cherves, Chouppes, Cissé, Coussay, Craon, Cuhon, Curçay-sur-Dive, Dissay, Glénouze, Jaunay-Marigny, Lençloître, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Pouançay, Ranton, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay, Thurageau, Les Trois-Moutiers, Vouzailles, Yversay.

La consultation se déroulera du 18/05/2026 au 18/07/2026 inclus.

Les plans matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO relative aux procédures de délimitation des indications géographiques, toute personne ayant un intérêt à agir pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO :

- Via le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/https://demarche.numerique.gouv.fr/com-mencer/projet-aoc-cremant-de-loire-avis-de-consultation-a>
- Ou auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 16 rue du Clon, 49000 ANGERS.
- Ou par courriel à l'adresse suivante : [inao-angers@inao.gouv.fr](mailto:inao-angers@inao.gouv.fr)

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 18/07/2026, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus, sur rendez-vous, au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur (73 rue Plantagenêt, 49000 Angers) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-24-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblement automobile et musical non  
déclarés et non autorisés dans le département  
de la Sarthe



Le Mans, le 24 avril 2026

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblement automobile et musical  
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe  
du vendredi 24 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 27 avril 2026, 8h00**

---

### **LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.236-1 et L.236-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant qu'**au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, de manière générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

**Considérant que** les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe font état d'un appel à rassemblement automobile non déclaré le week-end du 25 et 26 avril 2026 ;

**Considérant que** ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement un nombre conséquent de véhicules et de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) ; que les participants peuvent par ailleurs s'avérer dangereux sur la route notamment lorsqu'ils roulent en convoi en effectuant des dépassements dangereux, zig-zags, ou accélérations fortes ;

**Considérant qu'**en l'absence de déclaration préalable déposé auprès de la préfecture de la Sarthe, il n'est pas possible de connaître le nombre de participants attendus, la teneur des mesures envisagées par le ou les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation, dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant que** ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière afin de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**Considérant que** le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les services de secours et de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur le territoire national ; qu'ainsi leur activité dans le département ne permet pas d'assurer la sécurité de ces rassemblements non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance ;

**Considérant** les débordements qui se sont produits lors de rassemblements similaires, notamment dans le département de la Loire le 18 avril 2026 où des forces de l'ordre ont reçu des jets de projectiles (notamment mortiers) de la part des participants ;

**Considérant que** dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant en outre que** le département de la Sarthe est sujet à des rassemblements musicaux non déclarés ;

**Considérant que** récemment, lors du week-end du 24 et 25 janvier 2026, sur la commune d'Yvré-l'Évêque, un tel rassemblement non déclaré et non autorisé s'est déroulé et a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours ; qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

**Considérant que** durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

**Considérant que** l'interdiction de tout rassemblement automobile et musical non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement automobile et musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe **du vendredi 24 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 27 avril 2026, 8h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les différents articles susvisés ;

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00002

Vidéoprotection-Bayi Auto Sillé-Saint Rémy de  
Sillé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260008 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel MARIETTE, représentant l'établissement « Bayi Auto Sillé » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Manuel MARIETTE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bayi Auto Sillé » situé, 62 rue de Fresnay à Saint Rémy de Sillé (72140).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00006

Vidéoprotection-Boutique de l'Hôtel-Saint  
Calais-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260026 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric FONTAINE, représentant l'établissement « Boutique de l'Hôtel » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Eric FONTAINE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique de l'Hôtel » situé, 3 rue Saint Pierre à Saint Calais (72120).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00009

Vidéoprotection-Château de Bel Air-Cerans  
Foulletourte-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250367 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre BROUX, représentant l'établissement « SARL Château de Bel Air » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Pierre BROUX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Château de Bel Air » situé, 1 Château de Bel Air à Cerans Foulletourte (72330).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00008

Vidéoprotection-Garage Carrosserie  
André-Coulans sur Gée-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260015 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel ANDRE, représentant l'établissement « Garage Carrosserie André » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Emmanuel ANDRE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Carrosserie André » situé, place Adolphe David à Coulans sur Gée (72550).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00005

Vidéoprotection-Garage P. Ferrand-Le Bailleul



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260023 du 20/04/26  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal FERRAND, représentant l'établissement « Garage P. Ferrand » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Pascal FERRAND, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage P. Ferrand » situé, 30 rue du Portugal à Le Bailleul (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00003

Vidéoprotection-Hôtel Vert Galant-La Flèche-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260009 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence CUGNY, représentant l'établissement « Hôtel Vert Galant » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, Mme Laurence CUGNY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Vert Galant » situé, 70 Grande Rue à La Flèche (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00004

Vidéoprotection-Leclerc Drive-Allonnes-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260020 du 16/04/26  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel BRETEAU, représentant l'établissement « ALLECDIS-Leclerc Drive » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Emmanuel BRETEAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « ALLECDIS-Leclerc Drive » situé, 4-6 route des Fondus à Allonnes (72700).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 7 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00005

Vidéoprotection-Leclerc Drive-Changé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260021 du 16/04/26  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal BOUTEILLER, représentant l'établissement « ALLECDIS-Leclerc Drive » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Pascal BOUTEILLER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « ALLECDIS-Leclerc Drive » situé, 1 boulevard des Ravalières à Changé (72560).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-21-00003

Vidéoprotection-Mondial Relay-Aubigné  
Racan-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260045 du 21/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David LEWKOWITZ, représentant l'établissement « Mondial Relay » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. David LEWKOWITZ, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mondial Relay » situé, 3 place de l'Église à Aubigné Racan (72800).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-21-00002

Vidéoprotection-Mondial Relay-Changé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260037 du 21/04/2026  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David LEWKOWITZ, représentant l'établissement « Mondial Relay » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. David LEWKOWITZ, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mondial Relay » situé, 2 bis Grande Rue à Changé (72560).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/04/2026

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00006

Vidéoprotection-Pharmacie du Poirier Rouge-La  
Chapelle d'Aligné-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260014 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Vanessa DE BRUEKER, représentant l'établissement « SELARL Pharmacie du Poirier Rouge » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, Mme Vanessa DE BRUEKER, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SELARL Pharmacie du Poirier Rouge » situé, 2 bis avenue du Poirier Rouge à La Chapelle d'Aligné (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00008

Vidéoprotection-SARL Hôtel Angleterre-Saint  
Calais-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260024 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric FONTAINE, représentant l'établissement « SARL Hôtel Angleterre » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Eric FONTAINE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Hôtel Angleterre » situé, 9 rue du Guichet à Saint Calais (72120).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00007

Vidéoprotection-SARL Pressoir Hôtel-Saint  
Calais-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260025 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric FONTAINE, représentant l'établissement « SARL Pressoir Hôtel » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Eric FONTAINE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Pressoir Hôtel » situé, 12 rue du Champ de la Croix à Saint Calais (72120).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00004

Vidéoprotection-SAS Maillard-CherréAu-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260022 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme ARMETTA, représentant l'établissement « SAS Maillard » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Jérôme ARMETTA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS Maillard » situé, ZA du Pressoir à Cherré-Au (72400).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00003

Vidéoprotection-SAS NJB-Mc  
Donald's-Solesmes-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260012 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume CHAMBRAUD, représentant l'établissement « SAS NJB-Mc Donald's » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Guillaume CHAMBRAUD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS NJB-Mc Donald's » situé, 1 rue Pablo Picasso à Solesmes (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE  
Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00009

Vidéoprotection-Serma BTP-Arnage-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260030 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Charles BROCHERIEUX, représentant l'établissement « Serma BTP-Serma Loc » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Charles BROCHERIEUX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Serma BTP-Serma Loc » situé, 53 rue Ernest Sylvain Bollée à Arnage (72230).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-20-00010

Vidéoprotection-Serma BTP-Trangé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260029 du 20/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Charles BROCHERIEUX, représentant l'établissement « Serma BTP » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Charles BROCHERIEUX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Serma BTP » situé, ZA de l'Etoile 2 à Trangé (72650).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 20/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-16-00007

Vidéorpotection-Garage Roquain-Sant Calais-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260011 du 16/04/26  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe ROQUAIN, représentant l'établissement « Garage ROQUAIN » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, M. Christophe ROQUAIN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Roquain » situé, La Chasselouvière à Saint Calais (72120).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/04/26

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*